

**MINISTÈRE DU BUDGET**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C**

**BUREAU C3**

Classement

**N**

**INSTRUCTION N° 78-77 - N**

**du 12 mai 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**PRIME D'INSTALLATION EN FAVEUR DE CERTAINES ENTREPRISES ARTISANALES**

**ANALYSE**

*Modalités de liquidation des primes  
et justification à produire au soutien du mandatement*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 76-24 N du 12 février 1976.

Instruction n° 77-53 N du 22 avril 1977.

La circulaire d'application du décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales, en date du 22 novembre 1976, modifiée par la circulaire du 15 mars 1977 exige au soutien du mandatement de la prime accordée aux artisans, un exemplaire des factures acquittées correspondant à l'investissement qui doit être réalisé en contrepartie du versement de la prime.

Or, l'attention de la Direction a été attirée sur les difficultés d'application qui résultent de cette exigence, en particulier :

- lorsque la facture n'est pas acquittée par le créancier lui-même;
- lorsque le paiement est différé et intervient par traite;
- lorsque l'achat de l'investissement a lieu à crédit ou sous forme de crédit-bail.

La présente instruction a pour objet de remédier aux difficultés actuelles en précisant les modalités de liquidation à suivre, ainsi que la nature des justifications à produire au soutien du mandatement.

**I. — MODALITÉ DE LIQUIDATION DES PRIMES**

La liquidation des primes ne peut intervenir qu'après justification de la réalisation de l'investissement.

La preuve de la réalisation de l'investissement doit résulter, chaque fois que cela est possible, de la production de factures acquittées justifiant le paiement effectif.

**DIFFUSION**  
**G**  
6

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

Toutefois, il est parfois difficile, sinon impossible, d'apporter la preuve du paiement effectif dans des délais raisonnables, notamment en cas d'achat à crédit ou de paiement par traite. En outre, l'artisan ne règle pas toujours le vendeur de l'investissement sur production de factures.

Enfin, l'artisan peut acheter en crédit-bail.

Dans la pratique, les situations suivantes peuvent se présenter :

**1. L'artisan paie au comptant et justifie ses dépenses par la production de factures ou d'actes d'acquisition notariés**

La liquidation intervient au vu des factures acquittées ou des actes notariés attestant le paiement au comptant.

Toutefois, l'acquit du créancier sur les factures peut, le cas échéant, être remplacé par un certificat de la banque ayant instruit le dossier, attestant que le compte du créancier de l'intéressé est effectivement crédité.

**2. L'artisan ne paie pas au comptant et justifie ses dépenses soit par des factures payables par traite, soit par des conventions de prêts ou de crédits, soit par des actes notariés comportant des clauses de crédit.**

Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'attendre le paiement définitif pour liquider la prime, sauf si le paiement peut être effectué à très court terme.

En conséquence, la liquidation doit intervenir :

- a. Postérieurement à la date d'échéance de la traite, lorsque la traite est payable dans un délai au plus égal à 90 jours;
- b. Après justification, non plus du paiement effectif, mais de la réalisation de l'investissement dans tous les autres cas (achats à crédit, traites payables à vue ou dans un délai supérieur à 90 jours).

Dans cette dernière hypothèse, la preuve de la réalisation de l'investissement doit être adaptée à la diversité des situations rencontrées et pourrait résulter, selon le cas :

- d'un certificat du notaire dans le cas d'une acquisition immobilière;
- d'une copie certifiée conforme du certificat de conformité délivré par les services de l'Équipement dans le cas de travaux;
- d'une copie de l'acte de nantissement dans le cas de matériel acheté à crédit et donné en garantie, etc.

Lorsque l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de produire tout autre document, un certificat administratif du maire de la commune où est réalisé l'investissement pourrait être éventuellement admis.

Ces documents, produits au seul stade de la liquidation, permettront à l'ordonnateur de certifier la réalisation de l'investissement.

**3. L'artisan achète en crédit-bail**

La liquidation intervient au vu du contrat de crédit-bail, après que l'artisan a exercé son option d'achat.

L'achat en crédit-bail pouvant être assimilé à un achat à crédit, la preuve de la réalisation de l'investissement résulte des documents prévus ci-dessus lorsque l'artisan ne paie pas au comptant.

**II. — JUSTIFICATIONS A PRODUIRE AU SOUTIEN DU MANDATEMENT**

Deux cas sont à distinguer :

**1. La liquidation de la prime est faite au vu de factures**

Dans le cas de paiement différé ou d'achat à crédit, l'acquit du créancier ne sera plus exigé sur les factures, mais celles-ci devront être accompagnées d'un certificat administratif de l'ordonnateur attestant la réalisation de l'investissement.

**2. La liquidation est faite au vu de contrats  
(actes notariés, conventions de prêts ou de crédits)**

Si le paiement est échelonné dans le temps, le mandatement est justifié par la production de ces contrats appuyés du certificat administratif visé ci-dessus.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*L'administrateur civil,*  
*chargé de la sous-direction C,*  
Guy SALLERIN.